

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

5 FÉVRIER 2013

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE DIRECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR M. MARCEL NEVEN.

—

---

(1) Voir Doc. n°209 (2010-2011) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Mouyard	3
2	Discussion générale	4
3	Votes	5

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 5 février 2013<sup>(2)</sup>, la proposition de résolution relative aux changements de direction dans les établissements de la Communauté française.

### 1 Exposé introductif de M. Mouyard

M. Mouyard présente sa proposition de résolution relative au changement de direction dans les établissements de la Communauté française. Il explique que sa proposition de résolution fait appel à un cas de figure où lorsque au niveau d'une direction d'un établissement scolaire, un préfet nommé prend la place d'un préfet qui était jusque-là désigné faisant-fonction (f.f) et qui de surcroît était apprécié pour ses qualités ainsi que pour son projet pédagogique.

Le mécontentement dans le chef des professeurs, mais aussi des étudiants, intervient lorsque le changement s'effectue alors que le préfet f-f était bien intégré dans l'établissement. Ce phénomène, précise M. Mouyard, arrive quasiment chaque année. Ce député rappelle que des situations similaires se sont déroulées à Gembloux, mais aussi dans le namurois où il y avait eu un jeu de chaises musicales entre trois athénées, ce qui a eu pour conséquences de créer des mécontentements dans les 3 établissements, et d'où avait surgit même un mouvement de grève.

M. Mouyard précise que le dispositif est régi par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection qui a été lui-même modifié à plusieurs reprises. Toutefois, il précise qu'il n'y a pas de dispositions spécifiques relatives aux périodes propices à la mobilité.

M. Mouyard estime qu'il semble essentiel de prendre en compte l'aspect temporel dans les mécanismes de promotion et ce afin de ne pas mettre

à mal le projet éducatif et l'atmosphère au sein de l'établissement scolaire.

Partant de ce constat, M. Mouyard explique qu'il semble naturel d'envisager, d'incorporer au décret sus-cité une référence au projet éducatif de l'établissement et d'intégrer une dimension temporelle dans le but de préserver la cohésion et la complémentarité entre la direction et les membres du personnel et, d'une manière plus large, de protéger les élèves des effets des changements de direction.

M. Mouyard ajoute qu'il conviendrait de consulter les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs afin d'évaluer le processus actuel et d'envisager avec eux la définition des périodes plus propices aux changements de direction, lorsque ce changement se déroule dans les conditions habituelles et nonobstant les cas d'urgence.

C'est dans cet objectif que cette proposition de résolution a été déposée et demande au Gouvernement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- de consulter les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs sur les problèmes récurrents qui se posent lors d'un changement de direction d'établissement ;
- d'établir, en concertation avec les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs, une procédure de remplacement qui soit la moins « perturbante » possible pour l'équipe éducative et les élèves ;
- sur cette base, M. Mouyard demande au Gouvernement de proposer un calendrier des changements de direction qui tienne compte des autres contraintes de la vie scolaire ;
- demande au Gouvernement de revoir, en conséquence, les dispositions légales et réglementaires en la matière.

(2)

#### Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf, Mme Désir, Mme Gahouchi, Mme Sonnet (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), Mme Trotta, Mme Zrihen, M. Crucke (Président), M. Mouyard, M. Neven, Mme de Coster-Bauchau, Mme Linard, M. Reinkin, Mme Trachte, M. Elsen, Mme de Grootte

#### Excusés :

Mme Fassiaux-Looten, M. Borsus, M. Jeholet

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Mme Barzin, Mme Bertiaux : membres du Parlement

M. Duray, conseiller de Mme la ministre Simonet

M. Germeys, conseiller de Mme la ministre Simonet

M. Hogeboom, conseiller de Mme la ministre Simonet

M. Godet, Inspecteur général coordinateur M. Naïf, collaborateur du groupe PS

M. Sonville, collaborateur du groupe MR

M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

M. Verstraeten, collaborateur du groupe ECOLO

## 2 Discussion générale

Mme de Groote débute la discussion générale et, d'emblée, estime que cette proposition de résolution n'est pas assez claire quant à son objectif.

Au niveau de la forme, Mme de Groote signale une erreur. Elle précise que l'on ne parle pas « des pouvoirs organisateurs dans la Communauté française » comme il est indiqué dans le développement de ce texte, mais d'un pouvoir organisateur.

Mme de Groote précise que le changement d'affectation est un droit qui est organisé et prévu par un décret. Ce droit, dit-elle, est organisé de façon claire et précise. A cet égard, elle demande à Mme la Ministre si l'on fait souvent appel à cette disposition qui permet d'effectuer des changements d'affectations.

Ce commissaire souligne que les changements d'affectation sont très bien organisés, et cela, y compris sur les dates auxquelles ils doivent s'opérer dans les fonctions de direction. Elle précise que c'est un arrêté de mars 1969 qui organise à quel moment le changement d'affectation doit se faire. Elle ajoute que le changement d'affectation ne se fait pas au même moment que d'autres membres du personnel pour permettre à ces fonctions de direction d'organiser la rentrée suivante.

En raison des différents arguments qu'elle a évoqués, Mme de Groote ne voit pas la pertinence de cette proposition de résolution, d'autant plus que Mme la Ministre annonce une évaluation du décret et des procédures en cours à cet effet.

M. Neven rappelle qu'avant la mise en œuvre des statuts en 1969, il y avait plus de stabilité. Toutefois, ce député ne pense pas qu'il faille changer considérablement les statuts pour ajouter de la stabilité au détriment des droits qui sont prévus pour les agents.

M. Mouyard, auteur de la proposition de résolution, prend la parole et, pour répondre à l'intervention de Mme de Groote concernant le libellé « de consulter les directions d'école et les pouvoirs organisateurs », il affirme que c'est défini comme tel dans les différents décrets.

Concernant le fond de la proposition de résolution, M. Mouyard souhaite mettre en évidence que lorsqu'il s'opère des changements au sein des établissements scolaires, ceux-ci sont souvent considérés comme « perturbant » et finissent quelques fois par des grèves ou des mécontentements, qui *in fine* font de la mauvaise publicité dans la presse aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il constate que ces changements sont souvent accompagnés de méconten-

tement lorsqu'ils se déroulent dans le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles et pas dans les autres réseaux. Cette proposition de résolution a pour objectif de demander au Gouvernement s'il n'y a pas moyen d'améliorer ces changements et demande également au Gouvernement de se pencher sur la question afin d'y réfléchir et de trouver la meilleure solution.

Mme la Ministre prend la parole et, d'emblée, elle rappelle que le Gouvernement n'attend pas de demande particulière puisque ce matin déjà, elle rappelle que la majorité et l'opposition ont voté un projet de décret qui améliore la stabilité des équipes pédagogiques.

Mme Simonet constate que cette proposition de résolution part d'un présupposé qui est erroné. Elle explique qu'aucune disposition spécifique relative aux périodes propices à la modalité ne figure dans le texte législatif. Le texte qui est pointé est celui du décret du 4 janvier 1999, tandis que celui que M. Neven a mentionné est l'arrêté de mars 1969 fixant les statuts. Dans ce statut, à l'article n° 50, Mme la Ministre souligne que l'on prévoit à quel moment le législateur a voulu que les fonctions de promotion et de sélection, à savoir préfets ou proviseurs doivent prendre leurs fonctions. Elle signale que les fonctions de promotion doivent prendre leurs fonctions en janvier de l'année académique précédant l'entrée en fonction. Cette mesure permet au nouveau chef d'établissement de mieux connaître l'établissement dans lequel il va travailler et cela lui permet d'avoir une longueur d'avance sur l'arrivée de nouveaux professeurs en septembre.

Mme la Ministre s'accorde sur la différence d'organisation entre les réseaux qui est dû notamment à leurs spécificités, mais surtout quant à leurs tailles. Elle précise que pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a 450 établissements scolaires qui permettent une mobilité plus accrue que dans le réseau libre.

Sur les 450 établissements avec l'ensemble des membres du personnel, elle pense qu'il est normal qu'il y ait beaucoup plus de règles concernant les statuts et les changements éventuels qui s'opèrent entre établissements pour au final éviter que ce soit « le fait du prince ». Elle rappelle que ce matin dans le projet de décret n° 453 (2012-2013) portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française, on propose, pour « les articles 20 », un classement qui objective les règles afin d'objectiver les choix. Ceci permet une plus grande transparence et de surcroît, une plus grande confiance des membres du personnel concernant les désigna-

tions.

S'agissant des changements d'affectation rappelés par Mme de Grootte, Mme la Ministre dit qu'effectivement, c'est un droit qui permet, dans certaines circonstances, des changements d'affectation. Mme la Ministre précise que ce changement d'affectation n'est pas nécessairement négatif. Par rapport aux mouvements que l'on a pu connaître à certains moments, Mme la Ministre précise que certaines équipes éducatives souhaitent qu'un préfet f-f reste, mais que dans d'autres situations le changement a été demandé par ce même préfet. Mme la Ministre pense que c'est un travail dans lequel il peut y avoir quelques fois des frictions, mais au final, elle estime que c'est un travail d'équilibre. A cet effet, elle dit que les changements d'affectation ne sont pas le problème puisque dans certains cas, il est même libérateur.

Mme la Ministre précise que le changement d'affectation des directeurs n'est pas la norme au sein des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et précise qu'il y a, sur les 450 établissements, 10 cas de changement d'affectation par an.

M. Mouyard comprend la complexité d'organiser au mieux sans perturber l'organisation d'un établissement ces changements. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'y réfléchir.

Concernant la difficulté de se retrouver par rapport aux différentes législations, M. Mouyard rappelle que cette proposition de résolution demande au Gouvernement des clarifications, c'est-à-dire de revoir en conséquence les dispositions légales et réglementaires en la matière.

M. Mouyard entend bien la Ministre qui dit que le cas de glissement et le changement d'affectation n'est pas élevé. Toutefois, ce député constate que sur les 10 changements opérés, 5 apparaissent dans les journaux et font de la mauvaise publicité de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il regrette que Mme la Ministre ne veuille pas prendre en compte ce fait-là.

Mme de Grootte explique que la raison pour laquelle il ne faut pas donner suite à cette proposition de résolution sur le fond, c'est parce que les changements d'affectation sont organisés par l'arrêté de 1969 et de surcroît, il y a un problème et une erreur juridique dans le texte qui est proposé dans cette proposition de résolution.

Elle ajoute que dans cet arrêté de 1969 fixant les statuts, il est stipulé à l'article 50, comme l'a rappelé Mme la Ministre, le moment propice auquel doit s'opérer le changement. Mme de Grootte

soutient les arguments octroyés par Mme la Ministre, car on peut y retrouver un réel équilibre et de ce fait-là, elle estime que tout changement des statuts, à ce niveau-là, pourrait rompre cet équilibre.

M. Neven prend la parole et constate qu'un certain nombre de préfets peuvent devenir inspecteur parce qu'ils ont le brevet. Ce député rappelle qu'il est, dans les faits, beaucoup plus difficile d'être préfet qu'inspecteur. Or, dans les barèmes, il constate que les inspecteurs sont mieux rémunérés que les préfets.

Pour en revenir au fond de cette proposition de résolution, M. Neven rappelle qu'au tout début du statut mis en vigueur en mars 1969, on ne l'appliquait pas tout à fait de la même manière. Il relate qu'un professeur temporaire, avant les statuts, qui trouvait une place ouverte était re-désigné automatiquement.

Mme la Ministre reprend la parole et affirme que dans le projet de décret qui a été voté ce matin, il a été donné une priorité à ce qu'avance M. Neven, car cela fait partie de l'objectif de stabilisation des équipes qui sont temporaires.

### 3 Votes

La proposition de résolution est rejetée par 8 voix et 3 contre.

Il est fait confiance au Président, ainsi qu'au rapporteur, pour la rédaction de ce rapport.

*Le rapporteur,*

M. DAIF

*Le Président,*

J.-L. CRUCKE